

POLITIQUE DE PRÉVENTION ET D'INTERVENTION EN MATIÈRE D'AGRESSION SEXUELLE À L'ENDROIT DES PERSONNES VULNÉRABLES

Municipalité de Notre Dame de Montauban

Table des matières

Contexte d'intervention

Principes directeurs

Définition de personne vulnérable et de l'agression sexuelle

Champs d'application de la politique

Modalités d'intervention

Comment procéder à des mesures de suspension ou d'expulsion

Annexes

Règlements internes en matière de suspension, d'expulsion ou de refus de bénévole ou de personnel rémunéré

Vérification des antécédents judiciaires

Code d'éthique

Avis de convocation en vue d'une suspension ou d'une expulsion

Bottin des ressources

1. CONTEXTE D'INTERVENTION

Les milieux du sport et du loisir constituent des milieux de vie privilégiés où les personnes vulnérables apprennent à développer le respect, l'esprit de saine compétition, la solidarité, où la vie en groupe est basée sur la camaraderie et le partage.

La personne vulnérable, quel que soit son âge, dépend grandement des adultes et des personnes responsables des organismes, pour assurer son développement physique, psychologique, social, spirituel et affectif. De ce fait, les adultes ayant une relation significative avec une personne vulnérable détiennent un pouvoir immense sur sa vie.

L'intervenante ou l'intervenant en sport ou en loisir, en raison de son image qu'elle ou qu'il projette et de sa position d'autorité, devient, très souvent, un modèle, un héros voire un idole pour les personnes vulnérables, occupant ainsi une place privilégiée dans leur vie. L'influence qu'elle ou qu'il exerce sur la personne vulnérable peut, à certains égards, dépasser celle des parents ou des enseignants ou des membres de sa famille. Malheureusement, certaines personnes profitent de leur position d'autorité et de leur influence sur les personnes vulnérables, ainsi que des circonstances, pour leur infliger de mauvais traitements, les agresser et satisfaire leurs propres besoins sans égard à ceux des enfants.

Les milieux du sport et du loisir représentent un domaine d'activité où l'on retrouve plusieurs conditions pouvant favoriser les agressions. En effet, les personnes vulnérables s'y retrouvent en grand nombre, un climat de confiance entre personnes vulnérables et adultes responsables y règne et, très souvent, une certaine intimité physique (vestiaires, douches, plage et contacts physiques) y est présente.

Compte tenu de ces considérations, une responsabilité morale et légale de protection envers les personnes vulnérables incombe à tous les organismes. En plus des conséquences néfastes sur les personnes vulnérables, certains comportements portent atteinte à l'idéal sportif ou de loisir et ternissent l'image des organisations et celle des bénévoles et intervenants qui se dévouent en toute honnêteté pour le mieux-être des personnes vulnérables.

[Retour vers le haut](#)

2. LES PRINCIPES DIRECTEURS

La municipalité de Notre Dame de Montauban reconnaît que la prévention des agressions sexuelles dans le milieu est importante. Nous désirons jouer un rôle de premier plan dans cette problématique. En plus d'offrir de saines chances de développement en sport et en loisir, notre organisme compte faire tout ce qui est en son pouvoir pour protéger les personnes vulnérables. Voici les principes qui guident nos interventions:

Le respect de l'individu, de son intégrité physique et morale;

La tolérance zéro envers toute forme d'agression sexuelle;

Le traitement juste et équitable de chaque personne dans le respect des différences, des forces et des faiblesses;

Le bien-être des personnes vulnérables, leur sécurité et leur protection;

Le développement et l'épanouissement des personnes vulnérables, par le biais d'activités saines et constructives;

La responsabilisation des adultes envers la sécurité des personnes vulnérables;

Les rapports sains entre personnes vulnérables et adultes et la promotion de modèles d'adultes stimulants et dynamiques pour les personnes vulnérables;

La promotion des aspects positifs des activités sportives et de loisir comme la détente, l'esprit sportif, l'autodiscipline, le respect du corps, la croissance, la joie du mouvement, le défi et la réussite.

[Retour vers le haut](#)

3. LA DÉFINITION DE PERSONNE VULNÉRABLE

Personne vulnérable : personne qui en raison de son âge, d'une déficience ou d'autres circonstances temporaires ou permanentes est en position de dépendance par rapport à d'autres personnes ou court un risque d'abus ou d'agression plus élevé que la population en général de la part d'une personne en position d'autorité ou de confiance par rapport à elle.

[Retour vers le haut](#)

4. LA DÉFINITION DE L'AGRESSION SEXUELLE

L'agression sexuelle comprend toute activité sexuelle à laquelle une victime est incitée ou contrainte de participer par un agresseur, sur elle-même, lui-même ou sur une tierce personne, contre son gré, par manipulation affective, physique ou autoritaire, de manière évidente ou non, qu'il y ait ou non évidence de lésion ou traumatisme physique ou émotionnel, peu importe le sexe des personnes impliquées.

Agresser sexuellement, c'est imposer des attitudes, des gestes et des paroles à connotation sexuelle contre la volonté de la personne, et ce, en utilisant soit l'intimidation, le chantage, la manipulation, le mensonge, la ruse, l'abus de confiance, la menace, la coercition, le harcèlement ou la violence verbale, physique et psychologique.

Lorsqu'une personne est en situation de confiance ou d'autorité, la notion de consentement, exprimé ou présumé, ne peut pas être invoquée pour justifier l'activité sexuelle avec une personne vulnérable.

Retour vers le haut

5. LE CHAMP D'APPLICATION DE LA POLITIQUE

La municipalité de Notre Dame de Montauban s'engage à offrir un environnement où toutes les personnes sont traitées avec respect et dignité. Chaque participante et participant, bénévole et membre du personnel rémunéré a droit à un environnement exempt d'agression sexuelle.

La présente politique s'applique à tous les employés de même qu'à l'ensemble des dirigeants et à tous les bénévoles qui œuvrent dans le cadre d'une activité organisée par le Service des Loisirs. Elle souhaite qu'on lui signale tous les cas d'agression sexuelle, quel que soit le contrevenant. Voici les mesures que nous avons instaurées de façon à prévenir et à intervenir en matière d'agression sexuelle :

Identification des responsables de ce dossier : Jean Jasmin et Benoit Caouette auront, entre autres, les responsabilités de suivre l'évolution de la politique, d'encadrer les responsables préalablement désignés pour telle ou telle fonction et d'agir lors d'événements problématiques.

Adoption d'une résolution afin d'adhérer à la présente politique en matière d'agression sexuelle.

Modifications des règlements pour y inclure des règles en matière de suspension, d'expulsion et de refus de nouveaux membres (voir annexe A).

Mise en place d'une procédure visant la vérification des antécédents judiciaires recrutement de nos bénévoles et du personnel rémunéré pouvant être en contact avec une clientèle vulnérable lors des activités organisées par le Service des Loisirs qui implique la vérification des antécédents judiciaires. Nous considérons que nous avons la responsabilité sociale de prendre les moyens pour nous assurer de l'intégrité de nos bénévoles et de notre personnel rémunéré. La disponibilité d'une candidate ou d'un candidat ne doit pas être le seul critère de sélection, notre organisme ainsi fera le maximum en matière de prévention, tout en créant un contexte dissuasif pour l'agresseur éventuel. Cette mesure de prévention s'adresse autant aux nouvelles recrues qu'aux personnes déjà en place (voir annexe B)

Invitation faite à chaque bénévole et aux membres du personnel rémunéré à respecter le code d'éthique de l'organisme (voir annexe C)

Soutien aux bénévoles et aux membres du personnel rémunéré dans leur rôle en regard de l'application de la politique. À cet égard, nous allons :

Veiller aux attitudes et aux comportements;

Donner du support plus systématique aux nouvelles candidates ou aux nouveaux candidats;

Nous assurer du respect du code d'éthique de l'organisme;

Effectuer des retours sur toute situation inconfortable (exemples : le dénigrement envers certains traits physiques d'une personne, l'exclusion sans raison valable d'une participante ou d'un participant);

Prendre position devant ces événements;

Trouver des solutions pour y remédier;

Aider les personnes aux prises avec une situation d'agression sexuelle et éventuellement les référer à des personnes ressources;

Discuter des cas en réunion;

Donner de l'information, d'une façon régulière, au personnel, aux bénévoles, aux familles.

Dispenser des sessions de sensibilisation et de formation aux membres du personnel et aux bénévoles, et ce, avec des ressources habilitées à le faire;

Établir des règles concernant les déplacements à l'extérieur;

Amélioration de la sécurité des lieux physiques.

Nous considérons que le milieu physique peut contribuer à favoriser ou à contrôler le comportement criminel. Il est possible de réduire l'incidence d'actes criminels avec un

aménagement approprié et l'utilisation efficace du milieu physique. À cet égard, nous allons, dans la mesure où cela nous est possible :

Aménager l'espace de manière à maximiser la surveillance naturelle;

Réduire l'isolement potentiel des individus ou des petits groupes (recoins, espaces mal éclairés, etc.);

Faire une tournée régulière et occasionnelle des salles d'activités;

Favoriser l'utilisation de lieux publics.

Établissement de procédures à suivre en cas d'agression sexuelle (se référer à la section suivante)

Un verdict de non-culpabilité ne veut pas dire que les allégations sont fausses

À la suite d'un verdict de non-culpabilité, la personne accusée ne peut pas être considérée « coupable » et on ne peut pas prendre de mesures de suspension ou d'expulsion contre elle. Dans un cas semblable, la vigilance reste la seule mesure possible et s'avère essentielle.

Lorsqu'il y a dénonciation et que l'on peut clairement déterminer qu'il n'y a pas eu d'agression sexuelle ni de gestes répréhensibles, il s'agit alors d'analyser les événements, d'essayer de comprendre ce qui s'est passé. Il faudra déterminer par la suite ce qui a amené le jeune à utiliser ce type de dénonciation. Il est évident qu'un dévoilement de ce type peut être l'indice d'une situation problématique.

De telles allégations, qu'elles soient vraies ou fausses, se retournent souvent contre la personne vulnérable. Il risque de perdre sa crédibilité, de perdre ses amis et d'être forcé d'abandonner la pratique de son activité. Il faut se demander ce qu'il a à gagner en portant de telles accusations.

[Retour vers le haut](#)

6. COMMENT PROCÉDER À DES MESURES DE SUSPENSION OU D'EXPULSION

Précautions à prendre avant de procéder

Les plaintes pour agression sexuelle dans les organismes de sport ou de loisir causent indéniablement beaucoup de commotion parmi les parents, la famille. Sur l'impulsion du moment, ces derniers en viennent souvent à exiger des administrateurs qu'ils expulsent immédiatement les personnes soupçonnées. Devant la pression, certains administrateurs s'empressent parfois de se rendre à la volonté des parents, avec tous les risques que cela peut comporter pour eux et pour les organismes qu'ils dirigent. C'est une façon de procéder qu'il faut déconseiller.

Il y a donc lieu, en cette matière, de faire les recommandations suivantes :

Avant d'entreprendre une procédure de suspension et d'expulsion d'un membre, faire une vérification auprès du corps policier ou du substitut du procureur général afin de s'assurer qu'une accusation a été formellement portée contre lui devant les tribunaux;

Ne jamais oublier que, dans notre système judiciaire, toute personne accusée bénéficie de la présomption d'innocence tant qu'elle n'a pas été condamnée par un tribunal;

Cette règle élémentaire de droit s'applique, en droit criminel, en toutes circonstances et les personnes accusées d'une infraction criminelle ou d'abus sexuel au sein d'un organisme devraient en bénéficier comme les autres.

Afin de tenir compte de la règle de présomption d'innocence, il serait souhaitable que les organismes se limitent à prononcer la suspension d'un membre accusé tant qu'il n'aura pas été condamné;

Avant de se prononcer sur la suspension ou l'expulsion d'un membre, le conseil doit, par lettre transmise par courrier recommandé, informer succinctement le membre concerné des reproches qui lui sont adressés, l'aviser de la date, du lieu et de l'heure de l'audition de son cas et lui rappeler son droit de se faire entendre (voir annexe D);

Ultérieurement, si les tribunaux jugent l'accusation fondée, les organismes pourront toujours revenir à la charge, une fois les délais d'appel expirés, et se prononcer sur l'expulsion du membre en question.

Si après enquête, le procureur général, à qui une plainte d'ordre criminel a été transmise, décide de ne pas porter d'accusation devant les tribunaux, il est conseillé aux organismes de renoncer à utiliser leur pouvoir de suspension ou d'expulsion. Si le procès n'aboutit pas à un verdict de culpabilité, l'organisme devra aussi renoncer à son pouvoir de suspension ou d'expulsion. L'organisme se retrouve alors dans une situation délicate. Si des craintes persistent par rapport

aux éventuels gestes d'agression sexuelle et que le bénévole veut y poursuivre ses activités, l'organisme pourra alors agir selon certains paramètres;

En accord avec le conseil d'administration, on doit mettre sur pied des mesures de vigilance intensive : par exemple, des mesures d'encadrement et de surveillance accrues, le transfert de la personne à un poste où le contact est surveillé et limité, des sessions de prévention auprès des enfants, des parents et des bénévoles.

La prévention plutôt que la réaction

Une politique contre les agressions sexuelles est souvent complexe. Faire connaître la vôtre et l'expliquer en détail aux médias intéressés par le sujet, avant même que des incidents ne surviennent, peut s'avérer être un avertissement sûr au moment où se présente un problème. Cette information permettra de sensibiliser les journalistes à l'avance, augmentant ainsi vos chances d'obtenir une meilleure couverture.

La communication cohérente

Identifiez les personnes de votre organisation qui seront les porte-parole des incidents de la sorte et assurez-vous que toutes les personnes concernées savent qui elles sont, et quelles procédures elles auront à suivre. Elles travailleront en étroite collaboration avec la personne chargée des relations publiques (s'il y en a une), cette dernière étant l'unique contact pour beaucoup de journalistes. Il est donc essentiel qu'elle soit en tout temps informée de tout événement lié à une possible agression. Une stratégie de communication cohérente se planifie et toute improvisation pourrait être néfaste. Parfois, des administrateurs bien intentionnés choisissent, par mesure de prudence, de laisser leur relationniste dans l'ignorance; il peut en résulter une catastrophe médiatique. Assurez-vous toujours que toutes les personnes clés sont au courant avant que l'information ne soit diffusée aux médias.

[Retour vers le haut](#)

Annexe A

RÈGLEMENTS INTERNES EN MATIÈRE DE SUSPENSION, D'EXPULSION ET DE REFUS DE BÉNÉVOLES OU DE PERSONNEL RÉMUNÉRÉ

Le conseil d'administration de la municipalité de Notre Dame de Montauban peut suspendre, expulser ou autrement sanctionner tout individu rémunéré ou non agissant sous sa responsabilité qui ne se conforme pas à ses règlements ou dont la conduite est jugée préjudiciable à la municipalité de Notre Dame de Montauban. Constitue notamment une conduite préjudiciable le fait :

D'avoir été accusé ou trouvé coupable d'une infraction criminelle en vertu des lois en vigueur;

D'avoir posé des gestes mettant en danger la sécurité ou l'intégrité d'une personne;

D'avoir été accusé ou trouvé coupable de harcèlement ou de harcèlement sexuel en vertu des lois en vigueur;

De critiquer de façon intempestive et répétée la municipalité de Notre Dame de Montauban et/ou un de ses membres.

De porter des accusations fausses et mensongères à l'endroit de la municipalité de Notre Dame de Montauban et/ou un de ses membres.

Avant de se prononcer sur la suspension ou l'expulsion d'un individu rémunéré ou bénévole, le conseil, par lettre transmise par courrier recommandé, informe succinctement l'individu concerné des reproches qui lui sont adressés, l'avise de la date, du lieu et de l'heure de l'audition de son cas et lui indique qu'il a le droit de se faire entendre.

Un délai de sept à dix jours devrait être respecté entre l'envoi de l'avis et la journée de l'audition.

La municipalité de Notre Dame de Montauban se réserve le droit de refuser l'offre de services de tout individu intéressé à agir à titre bénévole ou rémunéré pour la dite municipalité de Notre Dame de Montauban qui a été, dans le passé, trouvé coupable d'avoir commis une infraction criminelle en vertu des lois en vigueur et qui n'a pas obtenu un pardon.

Il est de la responsabilité du conseil d'administration de juger de la mesure disciplinaire à adopter en fonction du type d'infraction ou du comportement et de sa gravité. Le conseil d'administration décidera

s'il s'agit d'une suspension, d'une expulsion ou d'une sanction.

[Retour vers le haut](#)

[Annexe B](#)

Vérification des antécédents judiciaires

Les procédures et les protocoles d'entente restent à déterminer.

Tous les bénévoles (incluant les administrateurs) de même que le personnel rémunéré qui, lors d'activités organisées par la municipalité de Notre Dame de Montauban sont impliqués auprès d'une clientèle vulnérable (personnes d'âge mineur ou présentant une déficience intellectuelle ou un handicap physique sévère), devront préalablement avoir consenti à ce que la municipalité de Notre Dame de Montauban effectue une vérification de leurs antécédents judiciaires. Une vérification de la validité de leur permis pourra aussi être exigée afin de déterminer les responsabilités qui peuvent leur être attribués.

Cette vérification pourra être effectuée plus d'une fois, la fréquence restant à déterminer .

[Retour vers le haut](#)

[Annexe C](#)

LE CODE D'ÉTHIQUE

Le respect

Se comporter de manière à respecter les personnes vulnérables et à encourager le respect entre eux dans toutes les activités;

Ne jamais faire sentir à une personne qu'elle a moins de valeur qu'une autre en se basant sur le sexe, l'appartenance ethnique, culturelle ou religieuse, l'orientation sexuelle, le potentiel sportif, la situation socio-économique, l'âge ou toute autre condition ou caractéristique personnelle;

Respecter et promouvoir les droits de toutes les participantes et tous les participants. Ceci revient à interagir avec les autres de manière à leur permettre de conserver leur dignité;

Employer un langage qui témoigne du respect envers les autres dans toutes les communications verbales et écrites;

Agir en fonction de ce qui convient le mieux au développement et au bien-être des personnes vulnérables;

Favoriser un climat d'appui mutuel et de solidarité parmi les personnes vulnérables;

Ne jamais divulguer de renseignements confidentiels sans l'autorisation des personnes concernées ou celle des parents dans le cas de mineurs de moins de 14 ans;

Faire preuve de discrétion dans le classement et le traitement des renseignements pour empêcher qu'ils soient interprétés ou utilisés au détriment de quelqu'un.

L'équité

Traiter équitablement toutes les participantes et tous les participants dans le contexte des activités de sport et de loisir;

Avoir des exigences raisonnables envers les personnes vulnérables en tenant compte des différences individuelles;

Rendre accessibles à toutes et tous les activités offertes, sans distinction aucune basée sur le sexe, l'appartenance ethnique, culturelle ou religieuse, le statut socio-économique ou toute autre particularité personnelle;

Ne pas participer ou ne pas se prêter à une forme de discrimination injuste, mais éviter de l'ignorer si on en a connaissance.

Le refus de l'abus de pouvoir

Reconnaître le pouvoir inhérent au poste occupé et être consciente ou conscient des valeurs personnelles véhiculées auprès des personnes vulnérables ainsi que de leur influence sur ceux-ci;

Agir constamment dans l'intérêt des personnes vulnérables;

S'abstenir de travailler dans des contextes inadéquats, qui pourraient compromettre la qualité des activités, la santé et la sécurité des personnes vulnérables;

S'assurer que les activités conviennent à l'âge, à l'expérience, à la capacité et à la condition physique et psychologique des personnes vulnérables;

S'abstenir de recourir à des méthodes ou à des techniques d'entraînement qui peuvent faire du tort aux personnes vulnérables;

Éviter de faire subir des pressions aux jeunes dans des buts de compétition ou de performance;

Considérer la victoire comme un des plaisirs que procure la pratique d'un sport ou d'un loisir et non comme le but ultime;

Être conscient du rapport de pouvoir qui existe entre les personnes vulnérables et les responsables d'activités et des liens affectifs qui peuvent naître dans ce contexte;

Éviter et refuser tout geste, parole ou attitude à connotation sexuelle. Cette responsabilité relève de l'adulte responsable (ou de la personne en autorité);

S'abstenir de toute forme de violence et refuser de la tolérer chez d'autres personnes.

N'accepter aucune menace implicite ou explicite de représailles si une personne ne s'y plie pas, et ne faire aucune promesse de récompense si elle s'y soumet;

Reconnaître les habitudes nuisibles des autres personnes dans l'entourage, par exemple la rudesse, les abus physiques et psychologiques, les abus de pouvoir, la dépendance à l'alcool et aux drogues, et les dénoncer aux autorités en place.

Retour vers le haut

Annexe D

AVIS DE CONVOCATION EN VUE D'UNE SUSPENSION OU D'UNE EXPULSION

Madame,

Monsieur,

Le ou vers le _____, vous avez été accusé ou trouvé coupable
d'avoir commis l'infraction criminelle suivante:

Description de l'infraction

À ce sujet, les règlements de la municipalité de Notre Dame de Montauban prévoient que le conseil d'administration peut suspendre ou expulser toute personne rémunérée ou bénévole qui contrevient à ses règlements ou dont la conduite est jugée préjudiciable à la municipalité de Notre Dame de Montauban. Il est également prévu que le fait d'avoir été accusé ou trouvé coupable d'une infraction criminelle constitue une conduite préjudiciable.

Dans les circonstances, le conseil d'administration désire examiner votre cas et décidera si, en fonction des reproches qui vous sont adressés, il y a lieu de vous suspendre ou de vous expulser de ses rangs. La réunion du conseil aura lieu le _____ à _____ heures, au _____ à _____

Vous avez le droit, à cette occasion, de vous faire entendre et d'exprimer votre point de vue. Vous pourrez également, si vous le désirez, y faire entendre des témoins. Le conseil d'administration s'engage à faire preuve d'impartialité et de bonne foi au moment de l'audition.

Nous nous limiterons à n'examiner que les faits appuyés par des écrits ou par des témoignages pertinents et tout oui-dire sera rejeté.

Nom de la présidente ou du président

Nom de l'organisme

[Retour vers le haut](#)

Annexe E

BOTTIN DES RESSOURCES

Espace

Les groupes ESPACE s'adressent à la clientèle mineure de 3 à 13 ans et à son entourage (non abuseur) et travaillent à la prévention de toutes les formes de violence. Ils peuvent offrir de la consultation au sujet des soupçons, des confidences, des gestes évidents de violence et donner du support à toutes les personnes impliquées auprès de la victime. De plus, si l'on est inquiet par rapport à certaines situations de violence, on peut les consulter. Les groupes ESPACE offrent, en outre, des ateliers de prévention aux enfants et aux adultes.

Centre d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel (CALACS)

Les CALACS offrent une aide particulière à une clientèle féminine de 14 ans ou plus ayant vécu une agression sexuelle. Les CALACS peuvent aussi offrir des séances de consultation à l'entourage (non abuseur) et des services d'accompagnement en cour criminelle.

Services publics :

Centre local de services communautaires (CLSC)

Dans le service Enfance-Famille-Jeunesse des CLSC, les intervenants sociaux peuvent offrir de la consultation, du support et de l'aide aux enfants, aux jeunes ayant vécu de la violence physique ou sexuelle ainsi qu'à leur entourage.

Service de police

L'organisme peut consulter un policier de la section jeunesse pour savoir comment agir au moment de situations problématiques. De plus, dans certains services de police, il y a une escouade spécialisée en agression sexuelle.

La Sûreté du Québec, par ses programmes de prévention, est un partenaire efficace pour la sensibilisation de clientèles cibles et du public en général. Nous vous invitons à contacter le poste MRC local de la Sûreté du Québec de votre région pour obtenir de plus amples informations sur les programmes de prévention offerts et sur le type de collaboration que vous pouvez obtenir.

Hôpitaux

Dans certaines situations, l'examen médical peut être utile à la personne ayant vécu un geste de violence ou d'agression sexuelle et peut éventuellement servir à la poursuite en cour criminelle. Dans chaque région, un hôpital peut compléter une trousse médico-légale qui est envoyée au laboratoire de police. Pour le moment, c'est l'hôpital Sainte-Justine qui gère la trousse pour la clientèle de 0 à 18 ans dans la région de Montréal et des environs.

Les Centres Jeunesse

La DPJ

La DPJ fait partie des Centres Jeunesse. De façon générale, l'intervention des Centres Jeunesse vise à la fois la protection de l'enfant et l'amélioration de l'exercice des responsabilités parentales. Les Centres Jeunesse offrent de l'aide principalement si des mesures de protection sont mises en application par la DPJ et ce, que les cas soient judiciairisés ou non.

La DPJ joue le rôle qu'on lui connaît en matière de signalement et de protection des mineurs. Suite à l'évaluation par la DPJ, si les parents n'apportent pas la protection nécessaire ou refusent une entente de mesures volontaires, la situation pourrait être amenée au Tribunal de la Jeunesse et se traduire éventuellement par des services offerts par les Centres jeunesse (suivi psychosocial, éducateur, famille d'accueil, centre de réadaptation). Des ententes multisectorielles existent entre la DPJ et plusieurs organismes en regard des situations de mauvais traitements ou d'abus envers des mineurs. Il s'agit de s'y référer pour connaître les modalités d'intervention.

Services privés

Des professionnels (travailleurs sociaux et psychologues) peuvent offrir de la consultation, de la psychothérapie à la personne ayant vécu une agression sexuelle et à son entourage. Les ordres professionnels peuvent vous donner une liste de noms de spécialistes offrant de l'aide à cette clientèle.

par la résolution # 2006-04-95